

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon le 31 août 2017

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

Réf. : PIRA/JLM/2017_1197
Affaire suivie par : Jean-Luc MILLIER
jean-luc.millier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 32 – Fax : 03 81 21 69 95

RAPPORT AU CODERST

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
relatives aux zones d'effets des canalisations de transport
de gaz naturel appartenant à :
GRT gaz
et d'hydrocarbures appartenant au :
Service National des Oléoducs Interalliés
dans le département du TERRITOIRE DE BELFORT

Objet : Mise en place de servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses susceptibles de créer des risques

Références : Code de l'environnement, articles L.555-16, R.555-30 b et R.555-31
Arrêté ministériel du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, titre V, Livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment article 11 et annexes 2 à 5.
Code de l'urbanisme : L. 126-1, R.126-1 et 2, R.431-16 (j)

1 – Contexte

Les éléments de contexte rappelés ci-après ont fait l'objet de l'envoi du courrier préfectoral d'information, du 7 juin 2017 aux maires des communes concernées auquel était joint une plaquette d'information sur la maîtrise de l'urbanisation, la description du processus d'analyse de la compatibilité et, par commune, le tableau des dimensions des SUP et la carte associée.

Les observations des maires sur les projets d'arrêtés préfectoraux étaient sollicitées avant le 30 juin 2017.

Les communes de BRETAGNE et MOVAL ont soit émis un avis favorable soit indiqué ne pas avoir de remarques sur ces documents.

La commune de BREBOTTE a émis, par délibération du 27 juin, un avis défavorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique au voisinage des canalisations de transport exploitées par GRT gaz, en invoquant l'absence d'impact sur les habitations lors de la création de cette infrastructure et le préjudice subi par les propriétaires et la commune.

Des éléments de réponse ont été apportés lors d'une réunion le 2 août en mairie de

Brebotte et par courrier préfectoral à l'attention de la mairie.

Cette démarche a également été présentée lors d'une réunion du comité de l'administration régionale (C.A.R.) préalablement à l'envoi des courriers d'information aux maires.

La réglementation relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a fait l'objet ces dernières années d'une refonte complète visant à sa simplification et son intégration dans le code de l'environnement. Les procédures concernant les canalisations s'apparentent désormais à celles des ICPE.

Les textes à l'origine de cette refonte sont :

- l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, codifiée aux articles L. 555 et suivants du code de l'environnement,
- le décret « multiluide » n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, codifié aux articles R. 555 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté « multiluide » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Désormais, les canalisations de transport, constituées de tronçons de canalisations proprement dits et d'installations annexes, relèvent du seul régime de l'autorisation ; elles suivent le régime général pour les études d'impact, les enquêtes publiques et éventuellement, les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) lorsque le transporteur en fait la demande. La procédure d'instruction s'apparente à celle des installations classées pour la protection de l'environnement et requiert l'avis du CODERST.

Depuis cette refonte, les canalisations de transport nouvelles et existantes sont assujetties à l'institution de nouvelles servitudes d'utilité publique (SUP) liées aux dangers dans les zones d'effets de phénomènes dangereux de référence. Ces servitudes viennent s'ajouter à celles, éventuelles, liées aux Déclarations d'Utilité Publique qui ont été prises pour permettre la construction, le suivi et la maintenance des canalisations.

Tout comme pour les installations classées pour la protection de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires par arrêté après avis du CODERST.

La DREAL est désignée comme service instructeur et de contrôle par l'article R.555-51 du Code de l'environnement. Ainsi, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre des sanctions sont assurés par des inspecteurs de l'environnement. Cette organisation ne concerne pas les ouvrages du SNOI, pour lesquels le suivi est assuré par du personnel de la défense.

2 – Les servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport

Comme indiqué précédemment les canalisations et leurs installations annexes (vannes de sectionnement, installations de compression...) peuvent faire l'objet de deux types de servitudes :

- celles relatives à la pose de la canalisation et à son entretien (servitudes « fortes » et « faibles ») en application de l'article L 555-27 du CE ; elles sont

soit instaurées en procédure amiable soit associées à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Il s'agit de véritables servitudes non aedificandi dans une bande étroite ;

- celles relatives à la maîtrise de l'urbanisation (zones d'effet) en application de l'article L.555-16 du CE avec une application aux **canalisations nouvelles et existantes**, sans enquête publique. Elles sont prises par arrêté préfectoral après avis du CODERST.

Ces servitudes, dites d'effets, visent à encadrer plus strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Toutefois, elles ne font que reprendre les contraintes déjà préconisées par les « porter à connaissance des risques technologiques » concernant les canalisations de transport existantes qui ont été réalisées au niveau de chaque département de la région Bourgogne-Franche-Comté à partir de 2007 et qui ont dû être prises en compte par les collectivités lors de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Ces dispositions seront donc remplacées par celles figurant dans les arrêtés de servitudes.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de construction. En effet, les transporteurs doivent prendre en compte les évolutions de l'occupation des sols par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Pour les canalisations existantes, la réglementation prévoit l'institution des servitudes d'effets par le préfet, sur proposition de la DREAL (service instructeur et de contrôle) et après avis du CODERST. Elles ne sont pas soumises à une enquête publique.

Ces servitudes visent à limiter l'usage du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

L'article R.555-30 b) du code l'environnement prévoit trois zones de servitudes :

- **SUP 1** (la plus large) – dans la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est subordonnée à une analyse de compatibilité favorable ;
- **SUP 2** – dans la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un ERP de plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite ;
- **SUP 3** – dans la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis à l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Ils tiennent compte de la configuration de la canalisation, notamment des éléments la composant (tronçons de canalisation ou installations annexes), de la nature du produit transporté (liquide, liquéfié ou gazeux), du fait que les tronçons de canalisation sont enterrés ou aériens, de la présence ou non de piquages dans les installations annexes et de leur orientation, et enfin, de la mobilité des personnes exposées (possibilité de fuite ou non des personnes susceptibles d'être présentes dans les zones d'effets létaux). Le scénario du phénomène dangereux majorant (SUP n°1), lorsqu'il devient peu probable, peut aboutir à ne retenir que les phénomènes dangereux de référence réduits (SUP 2 et 3).

Ces éléments sont précisés dans les études de dangers élaborées selon un guide professionnel reconnu, que les transporteurs doivent établir et mettre à jour au moins tous les 5 ans.

Le processus d'analyse de compatibilité à proximité des canalisations est présenté en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 et les échanges d'information entre l'aménageur de l'ERP et le transporteur sont réalisés au moyen des annexes 3, 4 et 5 du même texte.

L'analyse de compatibilité à laquelle la délivrance du permis de construire est subordonnée à l'intérieur de la SUP1, doit être produite par l'aménageur, en conformité avec l'étude de dangers, puis soumise à l'accord du transporteur. Cette analyse peut conduire à la mise en place de mesures complémentaires de protection de la canalisation ou à prévoir un renforcement du bâti.

Si le transporteur s'oppose, l'aménageur peut demander une tierce expertise par un organisme habilité, dont le résultat doit ensuite être validé par le préfet.

Si les mesures de protection de la canalisation préconisées dans l'analyse de compatibilité ne sont pas en place (certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection d'une canalisation), le maire ne pourra pas autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH.

Enfin, en application de l'article R.555-46 du code de l'environnement le maire doit informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones de servitudes citées ci-dessus.

3 – Mise en place des servitudes pour le département du Territoire de Belfort (GRT gaz et SNOI)

Le département du Territoire de Belfort est concerné par des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz, d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) et par le Service National des Oléoducs Interalliés.

Les SUP concernant la société SPSE seront prises ultérieurement, en lien avec la mise à jour de l'étude de dangers des ouvrages concernés.

Les principales caractéristiques des canalisations GRTgaz dans le département figurent ci-après :

- Longueur cumulée des canalisations de transport traversant le département : 112, 6 km
- Diamètre nominal des tracés courants (mm) : 900, 500, 300, 250, 200, 150, 100, 80.
- PMS comprise entre 67,7 et 85 bar
- Nombre de traversées aériennes : 4
- Nombre d'installations annexes sur le département : 16

Un total de 46 communes concernées sont traversées par une ou plusieurs canalisations ou touchées par une zone de servitudes d'une canalisation située sur la commune voisine.

Les communes d'ARGIESANS, BUC, BRETAGNE, URCEREY, RECOUVRANCE, NOVILLARD sont uniquement touchées par la SUP n°1, sans être traversées.

Les principales caractéristiques des canalisations de transport du SNOI :

L'ouvrage, appelé réseau d'Oléoducs de Défense Commune (ODC), a été construit pour les besoins de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

L'OTAN a confié la propriété de l'ouvrage à l'État français qui en a délégué la gestion au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) qui relève du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Le SNOI est le transporteur au sens de la réglementation.

L'exploitation de l'ouvrage est confiée à la société TRAPIL, par le SNOI, sous forme de contrat annuel. La société TRAPIL, agit donc par ordre et pour le compte de l'État.

Les produits transportés, les uns à la suite des autres sont multiples. Ils peuvent être

regroupés en 4 catégories génériques :

- Gazole et fioul domestique (FOD),
- Supercarburants sans plomb,
- Carburéacteur jet A1,
- Naphtas.

La ligne traversant le département appartient au tronçon « LANGRES-BELFORT » d'une longueur totale de 123 Km et aboutissant au dépôt de Chèvremont - Belfort.

Il n'existe pas d'installations annexes ou de points particuliers concernant cet ouvrage dans le Territoire de Belfort. La canalisation traverse 8 communes.

Par ailleurs, les communes d'Argiesans et Andelnans, non traversées, sont touchées par la SUP n°1.

Les principales caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Débit maximum (m³/h) :140
- Date de mise en service (date épreuve initiale) : 21/10/1960
- Diamètre nominal interne (mm) : 219.1 (8" 5/8)
- Épaisseur (mm) tube normal : 7.04
- Profondeur (cm) nominale de pose 0.60 minimum sur le tronçon
- Pression Maximale de Service (bars) : 81

La prise légale de ces SUP fera l'objet d'une remontée nationale destinée, à terme, à alimenter l'outil de consultation des SUP par les services instructeurs.

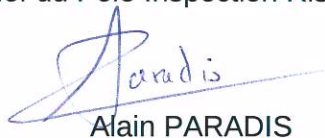
4 – Proposition

En application de l'article R.555-30 b), le Préfet institue les servitudes d'utilité publique par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département concerné.

La DREAL propose donc d'instituer, dans le Territoire de Belfort, par arrêté préfectoral, les servitudes d'utilité publique liées aux risques créés par les canalisations de transport de gaz naturel de GRTgaz et pour le SNOI pour les communes identifiées en annexe des arrêtés.

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef du Pôle Inspection Risques Accidentels



Alain PARADIS

L'inspecteur de l'environnement,



Jean-Luc MILLIER

